

numéro de répertoire 2024/
date de la prononciation 29/03/2024
numéro de rôle 2024/71/C

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

OREF-DEF

N° *122*

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Ordonnance

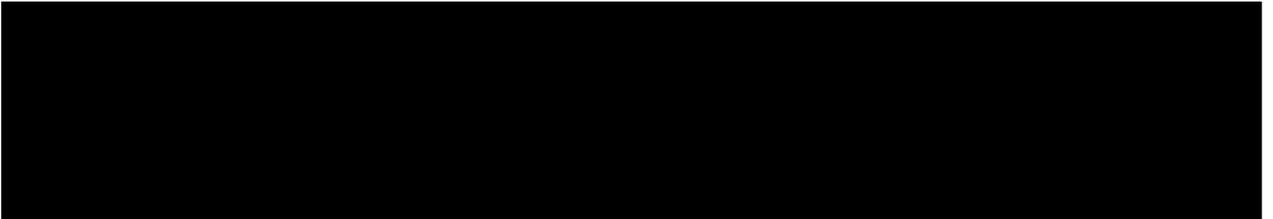
Chambre des référés

présenté le
ne pas enregistrer

Référé – défaut (art. 806 C. jud.) – rétablissement d'eau (oui) – réduction des astreintes

Ordonnance définitive
Défaut

EN CAUSE DE :



CONTRE :



Partie défenderesse,

Ne comparissant pas

**** ** ***

En cette cause prise en délibéré à l'audience publique du 20 mars 2024, Nous prononçons l'ordonnance suivante.

Vu les pièces de procédure, et notamment :

- la citation en référé signifiée à la requête de [REDACTED], le 4 mars 2024 ;

Entendu le conseil de [REDACTED] à l'audience publique précitée, à laquelle il a sollicité jugement par défaut.

Bien que valablement convoquée, la [REDACTED] n'était ni présente, ni représentée.

**** ** ***

I. Antécédents et objet des demandes

Vu les demandes de [REDACTED] telles que libellées en termes de citation.

A l'audience du 20 mars 2024, il a été vérifié que la [REDACTED] n'avait ni conclu, ni comparu.

L'y contraindre de manière inconditionnelle comme demandé serait, vu les circonstances de l'espèce, manifestement excessif.

Quant aux astreintes

4.

██████████ sollicite que la condamnation prononcée soit assortie d'astreintes.

Il y a lieu de faire droit à cette demande, dès lors qu'il y a effectivement des raisons de craindre que la ██████████ ne satisfera pas volontairement à la condamnation, si elle n'y est pas contrainte de manière suffisamment dissuasive.

L'astreinte telle que sollicitée est cependant manifestement excessive. Il y a lieu de la réduire à 50 € par jour de retard.

Les astreintes commenceront à courir dès la signification de la présente ordonnance.

Il y a lieu, en outre, de prévoir un plafond maximal au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets, conformément à l'article 1385ter du Code judiciaire.

Quant aux dépens

5.

██████████ obtenant majoritairement gain de cause, il y a lieu de condamner la ██████████ qui succombe aux dépens.

La présente ordonnance étant prononcée par défaut, l'indemnité de procédure sera fixée à son montant minimal, soit, en l'espèce, 112,50 €.

Il convient également de condamner la ██████████ aux frais de citation de 212,28 € ainsi qu'aux droits de mise au rôle.

Quant à l'exécution provisoire

6.

Enfin, et pour autant que de besoin, Nous précisons que s'agissant d'une ordonnance en référé, l'exécution provisoire est de droit (article 1039 du Code judiciaire).

** ** *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Nous, [REDACTED] juge désignée pour remplacer Madame la Présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assistée de [REDACTED] greffier délégué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant par défaut, en référé,

Déclarons la demande fondée dans la mesure ci-après indiquée ;

Condamnons la [REDACTED] à effectuer les démarches nécessaires afin de rétablir, au plus tard dans les 10 jours du prononcé de la présente ordonnance, l'alimentation en eau de l'appartement occupé par M^{me} BOSE au 3^{ème} étage de l'immeuble situé à [REDACTED] et ce, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard, avec un maximum de 2.500 € ;

Disons que les astreintes commenceront dès la signification de la présente ordonnance ;

Condamnons la [REDACTED] aux dépens de M^{me} BOSE taxés dans le chef de cette dernière à 324,78 € ;

Déboutons M^{me} BOSE du surplus de sa demande ;

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamnons la [REDACTED] à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle de 165 € ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 29 mars 2024,

Où étaient présentes et siégeaient :

[REDACTED] juge,
[REDACTED], greffier délégué,

[REDACTED]

[REDACTED]

